

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 644 DU 07/06/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

Mme B M
Maître COULIBALY Nambégué
Maître TOURE Sosthène

C/

M. C I

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier en date des 11 Avril et 3 Mai 2017, Mme B M a attiré M. C I devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n°204 CIV 2ème F rendu le 10 Février 2017 par la 2ème formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

< Déclare recevable la demande de M. C I ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant-dire-droit :

Ordonne la séparation de résidence des époux ;

Maintien l'époux au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ; Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple au père et accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Donne acte à M. C I de ce qu'il ne réclame aucune pension alimentaire ;

Ordonne à M. C I le paiement mensuel à son épouse de la somme de 50 000 francs à titre de pension alimentaire pour elle-même ;

Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des parents, chacun pour moitié ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 Février 2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond > ;

Au soutien de son appel, Mme B M expose que c'est à tort que le tribunal a confié au père, la garde juridique de leur enfant mineur, C K ;

En effet, elle fait savoir que son époux a une santé précaire et que celui-ci préoccupé par ses séjours de rééducation n'a pas le temps de s'occuper convenablement de leur enfant commun ;

Elle ajoute que son époux, en temps normal, ne fait pas face aux charges du mariage, de sorte qu'il est hasardeux de lui confier la garde de leur enfant ;

Elle sollicite par conséquent que la garde juridique de l'enfant mineur C K lui soit confiée et que le père soit condamné à lui payer la somme de 150 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour le compte celle-ci ;

Pour sa part, M. C I fait valoir qu'il s'est toujours pratiquement occupé seul de l'éducation de leurs enfants puisque leur mère était souvent absente ;

A preuve, fait-il savoir c'est en l'absence de leur mère et grâce à son encadrement que leurs enfants mineurs, N B et M A ont obtenu respectivement le BAC et le BEPC courant l'année 2011 ;

Il ajoute qu'il pourvoit aux besoins de ses enfants et s'acquitte normalement de leurs frais de scolarité, comme l'attestent les reçus de paiement des frais de scolarité de l'enfant C K et des reçus de transfert d'argent fait au profit de l'enfant M A qui fréquente en France ;

Il précise que l'enfant mineur C K est habitué à vivre au domicile conjugal et qu'il est bon pour son équilibre et stabilité qu'elle y soit maintenue ;

Il indique la garde juridique de l'enfant mineur n'ayant pas été modifiée, il sied de la débouter de ce chef ;

Il sollicite en définitive la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Mme B M a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Il résulte du droit positif que la décision de garde juridique, fondée sur l'intérêt de l'enfant peut connaître des modifications si la preuve est faite d'un changement substantiel des circonstances qui ont déterminées le premier juge ;

Or, en l'espèce, Il est acquis au débat comme résultant des pièces du dossier, que l'appelant ne rapporte pas la preuve de circonstances nouvelles pouvant valablement justifier la modification de la décision qui a confié la garde juridique de l'enfant mineur C K au père;

En effet, l'appelante ne rapporte pas la preuve que le père ne s'occupe pas de l'entretien et de l'éducation de leur enfant commun;

Bien au contraire, il n'est pas contesté comme l'atteste les reçus de paiement de scolarité produits au dossier que le père s'acquitte régulièrement des frais de scolarité de leur enfant et que les aînés de celui-ci ont été reçus à leurs différents examens scolaires grâce à son encadrement ;

Aussi, eu égard à ce qui précède, il sied de débouter l'appelante de ce chef et confirmer la décision querellée sur ce point ;

Mme B M, la mère n'ayant pas obtenu la modification de la garde juridique de leur enfant mineur, il sied de la débouter de sa demande en paiement de pension alimentaire sollicitée au profit dudit enfant ;

Sur les dépens

Mme B M succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mme B M recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.